

PROJET DE LOI

adopté

le 17 décembre 1993

N° 45

S É N A T

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994

PROJET DE LOI

de finances rectificative pour 1993

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT.

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (10^e législ.) : 756, 782, 783 et T.A. 91.

Sénat : 144 et 182 (1993-1994).

PREMIÈRE PARTIE

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

Articles premier à 5.

.....Conformes

Art. 6.

Il est institué pour 1993, au profit du budget de l'Etat, un prélèvement exceptionnel sur les fonds déposés auprès de la Caisse des dépôts et consignations par l'organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce et constitués par le produit de la taxe visée au 2° de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés.

Le montant de ce prélèvement est fixé à 200 millions de francs.

Il est inséré, au premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social, les mots : « et des artisans » après les mots : « à la sauvegarde de l'activité des commerçants », d'une part, et d'autre part, les mots : « et de l'artisanat » après les mots : « à l'évolution du commerce ». Dans le même alinéa, sont supprimés les mots : « dans les zones sensibles ».

Art. 7.

..... Conforme

DEUXIÈME PARTIE
MOYENS DES SERVICES
ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE PREMIER
DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ANNÉE 1993

I. – OPÉRATIONS À CARACTÈRE DÉFINITIF

A. – BUDGET GÉNÉRAL

Art. 8 à 11.

.....Conformes

B. – BUDGETS ANNEXES

Art. 12.

..... Conforme

C. – OPÉRATIONS À CARACTÈRE DÉFINITIF
DES COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

Art. 13.

..... Conforme

II. – OPÉRATIONS À CARACTÈRE TEMPORAIRE

Art. 14 et 15.

.....Conformes

III. – AUTRES DISPOSITIONS

Art. 16.

..... Conforme

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

I. – MESURES CONCERNANT LA FISCALITÉ

Art. 17 à 29.

.....Conformes

Art. 29 *bis*.

I. – *Non modifié*

II. – Il est inséré, après le premier alinéa du même article, trois alinéas ainsi rédigés :

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, la mise en œuvre de betteraves en situation de jachère n'est obligatoire qu'à partir du 1^{er} janvier 1995.

« Les produits repris au a) incorporés sous douane à des produits pétroliers sont exonérés de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers applicable au gazole lorsque le mélange obtenu est mis à la consommation aux positions tarifaires correspon-

dant aux indices 20, 22, 24 et 26 du tableau B de l'article 265 du code des douanes.

« A compter du 1^{er} janvier 1994, l'exonération est limitée à 230 F par hectolitre pour les produits repris au a) ci-dessus et à 329,50 F par hectolitre pour ceux visés aux b) et c). »

III. – *Non modifié*

Art. 30.

Après le deuxième alinéa de l'article L. 57 du livre des procédures fiscales, sont insérés cinq alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque, pour rectifier le prix ou l'évaluation d'un fonds de commerce ou d'une clientèle, en application de l'article L. 17, l'administration se fonde sur la comparaison avec la cession d'autres biens, l'obligation de motivation en fait est remplie par l'indication :

« 1° des dates des mutations considérées ;

« 2° de l'adresse des fonds ou lieux d'exercice des professions ;

« 3° de la nature des activités exercées ;

« 4° et des prix de cession, chiffres d'affaires ou bénéfices, si ces informations sont soumises à une obligation de publicité ou, dans le cas contraire, des moyennes de ces données chiffrées concernant les entreprises pour lesquelles sont fournis les éléments mentionnés aux 1°, 2° et 3°. »

Art. 31, 31 bis et 32.

.....Conformes

Art. 33.

I. – Le premier alinéa du 4 de l'article 39 du code général des impôts est complété par les mots : « ; les dépenses et charges ainsi définies comprennent notamment les amortissements ».

Le cinquième alinéa du même 4 est complété par les mots : « ; les amortissements sont regardés comme faisant partie de ces dépenses ».

II et III. – *Non modifiés*

Art. 34 et 35.

.....Conformes

Art. 35 bis (nouveau).

Après la deuxième phrase du deuxième alinéa du 4 de l'article 38 du code général des impôts, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, lorsque les établissements concernés détiennent des titres d'investissement mentionnés à l'article 38 bis B et des titres de participation, libellés en monnaie étrangère et dont l'acquisition a été financée en francs, les écarts de conversion mentionnés au présent alinéa et constatés sur ces titres ne sont pas pris en compte dans le résultat fiscal de l'exercice ; dans ce cas, sur le plan fiscal, le prix de revient de ces titres ne tient pas compte des écarts de conversion. »

Art. 35 ter (nouveau).

I. – Dans le 2° du 6 de l'article 38 du code général des impôts, les mots : « de l'exercice suivant » sont remplacés par les mots : « de l'un des deux exercices suivants ».

II. – Les dispositions du I s'appliquent pour déterminer les résultats des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1994.

Art. 35 quater (nouveau).

Au troisième alinéa du *a bis* du I de l'article 219 du code général des impôts, il est ajouté une phrase ainsi rédigée :

« Ce dernier délai est ramené à deux ans pour les fonds communs de placement à risques qui satisfont aux conditions posées par le quatrième alinéa du 1° de l'article 209-0A ; toutefois, pour l'appréciation des conditions visées dans la phrase précédente, les actions, certificats d'investissement et certificats coopératifs d'investissement pris en compte s'entendent de ceux qui ne sont pas admis à la négociation sur un marché réglementé français ou étranger. »

Art. 36, 36 bis, 37 à 39.

.....Conformes

Art. 40.

Il est inséré, dans le livre des procédures fiscales, un article L. 45-0A ainsi rédigé :

« *Art. L. 45-0A.*— Sans préjudice des dispositions de l'article 11 du code général des impôts, lorsque le lieu de déclaration ou d'imposition d'un contribuable a été ou aurait dû être modifié, les agents des impôts compétents à l'issue de ce changement peuvent également assurer l'assiette et le contrôle de l'ensemble des impôts ou taxes non atteints par la prescription. »

Art. 41.

..... Conforme

Art. 41 bis (nouveau).

L'article 1414 du code général des impôts est complété par un paragraphe IV ainsi rédigé :

« *IV.* — Les contribuables visés au 2° du I ci-dessus sont également dégrevés de la taxe d'habitation afférente à leur habitation principale lorsqu'ils occupent cette habitation avec leurs enfants majeurs lorsque ceux-ci sont inscrits comme demandeurs d'emploi et ne disposent pas de ressources supérieures au revenu minimum d'insertion. »

Art. 41 ter (nouveau).

Le paragraphe III de l'article 42 de la loi de finances rectificative pour 1988 (n° 88-1193 du 29 décembre 1988) est ainsi rédigé :

« *III.* — Les immobilisations cédées ou mises à disposition au profit d'un tiers ne figurant pas au nombre des collectivités ou établissements bénéficiaires du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée ne peuvent donner lieu à une attribution dudit fonds.

« Toutefois, constituent des opérations ouvrant droit à une attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée les constructions neuves, achevées en 1992 ou en 1993 :

« *a)* affectées à l'usage de gendarmerie et appartenant à une commune,

« b) affectées à l'habitation principale, dans les conditions suivantes :

« - les constructions appartiennent à une commune de moins de 3 500 habitants située en dehors d'une agglomération urbaine ;

« - les constructions sont érigées sur le territoire de la commune à laquelle elles appartiennent et ne regroupent pas plus de cinq logements ;

« - les dépenses réelles d'investissement correspondantes sont financées au moyen de prêts locatifs aidés par l'Etat.

« La population à prendre en compte pour le cinquième alinéa du présent paragraphe est celle qui résulte des recensements généraux ou complémentaires.

« Les modalités de remboursement des attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée par les collectivités locales ou les établissements bénéficiaires dudit fonds sont définies par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 41 *quater* (nouveau).

Dans la seconde phrase du second alinéa du 3° du A du I de l'article 72 de la loi quinquennale n° 93- du relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle, les mots : « et 238 *ter* » sont remplacés par les mots : « , 238 *ter* et 239 *ter* » et, après les mots : « de groupements mentionnés aux articles », les mots : « 239 *quater*, » sont insérés.

II. - AUTRES DISPOSITIONS

Art. 42 à 46.

.....Conformes

Art. 47 (nouveau).

I. - La délivrance aux personnes domiciliées dans les communes des départements de l'Ain, des Alpes-Maritimes, de l'Ardèche, de l'Ariège, des Bouches-du-Rhône, de la Corse-du-Sud, de la Haute-Corse, de la Dordogne, de la Drôme, du Gard, de l'Hérault, de l'Isère,

du Rhône, de Saône-et-Loire, de la Savoie, du Var, de Vaucluse et de la Haute-Vienne, dont la liste figure en annexe des arrêtés des 11, 19 et 26 octobre et 29 novembre 1993 portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, des documents visés aux articles 947 à 950 et 953 du code général des impôts, de duplicata des permis de conduire les véhicules automobiles, les motocyclettes et tous les autres véhicules à moteur et des certificats d'immatriculation, en remplacement des documents de même nature détruits ou perdus lors des inondations et coulées de boue survenues entre le 9 septembre et le 3 novembre 1993 inclus ne donne lieu à la perception d'aucun droit ou taxe.

II. – Il en est de même de la délivrance, aux personnes visées au I, de primata de certificats d'immatriculation des véhicules acquis en remplacement de ceux détruits lors de ces sinistres.

III. – Ces dispositions s'appliquent aux documents délivrés entre le 10 septembre 1993 et le 1^{er} juillet 1994.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 décembre 1993.

Le Président,
Signé : RENÉ MONORY.

ÉTATS LÉGISLATIFS ANNEXES

ETATS A à C

.....Conformes

Vu pour être annexé au projet de loi adopté par le Sénat dans sa séance du 17 décembre 1993.

Le Président,
Signé : RENÉ MONORY.